



Projet de décision de réévaluation

PRVD2021-09

Poudre de graines de moutarde (*Brassica hirta*), α -oléfinesulfonate de sodium et préparations commerciales connexes

Document de consultation

(also available in English)

Le 30 juillet 2021

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada

ISSN : 1925-0975 (imprimée)
1925-0983 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-27/2021-9F (publication imprimée)
H113-27/2021-9F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2021

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Projet de décision de réévaluation

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en matière de santé et de sécurité environnementale et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. Ce projet de décision de réévaluation tient compte des données et des renseignements fournis par les fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés, des données d'autres organismes de réglementation, ainsi que des commentaires reçus lors des consultations publiques. Santé Canada applique des méthodes d'évaluation des risques reconnues à l'échelle internationale, ainsi que des approches et des politiques modernes de gestion des risques.

La poudre de graines de moutarde (*Brassica hirta*) et l' α -oléfinesulfonate de sodium sont homologués pour lutter contre le spermophile de Richardson et le rat surmulot par un mode d'action physique (en d'autres termes, par asphyxie/suffocation). Ces produits sont utilisés dans les pâturages, les plantations de plantes ornementales, les vergers, les terrains de golf, les parcs, les pépinières et les emprises non cultivées. Ces deux principes actifs sont homologués en tant que produits de co-formulation à la fois dans le principe actif de qualité technique et dans la préparation commerciale. La préparation commerciale est appliquée sous forme de mousse dans les terriers de ces animaux. Les produits actuellement homologués contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium figurent à l'annexe I.

Le présent document décrit le projet de réévaluation réglementaire de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium, y compris les mesures proposées d'atténuation des risques.

Ces produits ont également une valeur en tant que solution de lutte antiparasitaire. Lorsque le mode d'emploi figurant actuellement sur l'étiquette est respecté, les risques pour la santé humaine (exposition professionnelle, alimentaire, résidentielle et occasionnelle) et pour l'environnement (organismes aquatiques et terrestres) sont jugés acceptables. Toutefois, l'ARLA propose de mettre à jour l'étiquette afin de respecter les normes d'étiquetage actuelles. La moutarde est un allergène alimentaire prioritaire (Canada, 2017b). Par conséquent, l'ARLA propose que l'étiquette comporte une mise en garde indiquant que le produit contient l'allergène moutarde. L'ARLA propose également d'autres mises à jour des énoncés standards sur l'étiquette touchant la santé humaine (libellé concernant la protection oculaire) et l'environnement (précautions environnementales et entreposage).

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et d'après l'évaluation des données scientifiques actuellement disponibles, l'ARLA propose de maintenir l'homologation au Canada des produits contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium (énumérés à l'annexe I), avec les mises à jour proposées au mode d'emploi figurant sur l'étiquette (annexe II).

Tous les produits contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium homologués au Canada sont visés par le présent projet de décision de réévaluation. Ce

document fera l'objet d'une période de consultation publique de 90 jours durant laquelle le public, y compris les fabricants de pesticides et les intervenants, pourra soumettre par écrit des commentaires et des renseignements supplémentaires à la [Section des publications de l'ARLA](#). La décision de réévaluation finale qui sera publiée tiendra compte des commentaires et des renseignements reçus.

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement que les utilisateurs sont tenus de respecter par la loi. À la suite de la réévaluation de la poudre de graines de moutarde (*Brassica hirta*) et de l' α -oléfinesulfonate de sodium, Santé Canada ne propose aucune mesure supplémentaire d'atténuation des risques.

Prochaines étapes

Les membres du public, dont les titulaires et les intervenants, sont invités à présenter des commentaires et des renseignements durant la période de consultation publique¹ de 90 jours qui suivra la publication du présent projet de décision de réévaluation.

Tous les commentaires reçus durant la période de consultation publique de 90 jours seront pris en considération au moment de préparer le document de décision de réévaluation² et pourraient entraîner la modification de certaines mesures d'atténuation des risques. Ce document comprendra la décision finale, les raisons qui la justifient, ainsi qu'un résumé des commentaires reçus au sujet du projet de décision accompagné des réponses de Santé Canada à ces commentaires.

Renseignements scientifiques supplémentaires

Des données scientifiques supplémentaires ne sont pas requises pour le moment.

¹ « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Évaluation scientifique

1.0 Évaluation des risques pour la santé humaine

Un examen toxicologique de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium a déjà été effectué en 2005 (PRDD2005-04). L'évaluation des dangers associés à la poudre de graines de moutarde tient compte du fait qu'il s'agit d'un produit de qualité alimentaire. Les α -oléfinesulfonates sont des acides sulfoniques à longue chaîne qui sont également utilisés dans les cosmétiques, les produits de beauté, les tensioactifs et les agents nettoyants. L' α -oléfinesulfonate de sodium est peu toxique par voie orale, par voie cutanée et par inhalation. Le produit est corrosif pour les yeux, modérément irritant pour la peau et n'est pas considéré comme un sensibilisant cutané. Aucune toxicité générale importante n'a été observée dans les études de toxicité subchronique ou de cancérogénicité par les aliments chez les rats. Le poids global de la preuve semble indiquer que l' α -oléfinesulfonate de sodium n'est pas cancérogène. Aucune toxicité pour les mères ou pour le développement n'a été constatée dans une étude menée sur les rats. Une toxicité pour le développement a été observée à des doses toxiques pour les mères ou à des doses supérieures, chez les souris et les lapins. Bien que le facteur prévu par la *Loi sur les produits antiparasitaires* n'ait pas été établi pour l' α -oléfinesulfonate de sodium, un facteur supplémentaire de 10 a été appliqué en raison de la qualité de la base de données, ce qui, estime-t-on, assure la protection de la population humaine la plus sensible. Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation toxicologique, veuillez consulter le document PRDD2005-04 (Canada, 2005).

Aucune utilisation en tant qu'aliment destiné à la consommation humaine ou animale n'est homologuée. Le profil d'emploi actuellement homologué devrait donner lieu à une exposition négligeable par l'eau potable. Par conséquent, les évaluations de l'exposition aiguë et chronique par voie alimentaire ne sont pas requises.

La moutarde est un allergène alimentaire prioritaire (Canada, 2017a). L'étiquette doit comporter une mention indiquant que le produit contient l'allergène moutarde (annexe II).

Les personnes qui manipulent la poudre de graines de moutarde et l' α -oléfinesulfonate de sodium lors du mélange et de l'application de la préparation commerciale pourraient y être exposées. Les risques se sont avérés acceptables pour les travailleurs si on observe le mode d'emploi qui figure sur l'étiquette actuelle et si on porte l'EPI requis par l'étiquette (protection oculaire [lunettes de protection ou écran facial], gants imperméables, vêtement à manches longues, pantalon long et chaussures avec chaussettes). Toutefois, l'ARLA propose de mettre à jour les mises en garde figurant sur l'étiquette afin de respecter les normes d'étiquetage actuelles (annexe II). Aucune mesure additionnelle d'atténuation des risques n'est proposée. Comme l'entrée du terrier est fermée après l'application de la mousse, l'exposition postapplication est jugée minime et le risque postapplication est jugé acceptable. Une évaluation des risques en milieu résidentiel n'est pas nécessaire, puisqu'il n'existe pas de préparation commerciale à usage domestique et qu'aucune application commerciale en milieu résidentiel n'est à prévoir.

Pour ce qui est de l'exposition occasionnelle, l'utilisation de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium devrait donner lieu à une exposition minimale. Par conséquent, aucune évaluation globale n'est requise.

2.5 Évaluation des effets cumulatifs

La *Loi sur les produits antiparasitaires* exige que Santé Canada examine l'exposition cumulative aux pesticides ayant un mécanisme de toxicité commun. Dans le cadre de la présente réévaluation, l'ARLA n'a trouvé aucune donnée indiquant que l' α -oléfinesulfonate de sodium partage un mécanisme de toxicité commun avec d'autres produits antiparasitaires. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation cumulative de l' α -oléfinesulfonate de sodium à l'heure actuelle. Par ailleurs, une autre espèce de moutarde (la farine de graines de moutarde chinoise) est actuellement homologuée comme pesticide. Cependant, la moutarde chinoise est homologuée comme fumigant de sol, et on l'utilise pour réprimer les nématodes et les champignons pathogènes du sol sur diverses cultures comme les légumes, les céréales, les baies, les fruits à pépins et les fruits à noyau, les noix et le tabac. La poudre de graines de moutarde est utilisée comme rodenticide dans les parcours naturels, les plantations de plantes ornementales, les vergers, les terrains de golf, les parcs, les pépinières et les emprises non cultivées. Aucun produit pour usage domestique n'est homologué et on ne prévoit pas d'exposition directe en milieu résidentiel. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation des effets cumulatifs de la poudre de graines de moutarde à l'heure actuelle.

3.0 Évaluation des risques environnementaux

L' α -oléfinesulfonate de sodium ne devrait pas être persistant dans le sol et l'eau et ne devrait pas être mobile. La poudre de graines de moutarde devrait être facilement métabolisée par les microorganismes du sol. D'après le profil d'emploi, le potentiel de lessivage de l' α -oléfinesulfonate de sodium dans les eaux souterraines devrait être faible. L' α -oléfinesulfonate de sodium et la poudre de graines de moutarde ne sont pas considérés comme des substances de la voie 1, car ils ne répondent pas à tous les critères de la voie 1, conformément à la Politique de gestion des substances toxiques.

L'utilisation de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium comme mousses asphyxiantes présente un risque acceptable pour les organismes aquatiques, ainsi que pour les invertébrés terrestres, les oiseaux, les plantes et les mammifères (Canada, 2005), car la mousse n'est utilisée que dans les terriers du spermophile de Richardson (*Spermophilus richardsonii*) et du rat surmulot (*Rattus norvegicus*). Cependant, on a constaté une exposition et un risque possibles pour les animaux terrestres non ciblés qui habitent ou utilisent les terriers libérés.

Pour réduire au minimum le risque de mort accidentelle d'animaux non ciblés, y compris des espèces en péril, les mises en garde figurant sur l'étiquette doivent indiquer aux préposés à l'application d'observer la zone de traitement potentielle avant de traiter les terriers, afin de confirmer la présence de spermophiles de Richardson ou de rats surmulots. Les terriers inactifs ou inoccupés ne doivent pas être traités. On peut déterminer s'ils sont occupés ou non, par exemple, en observant les sites tôt le matin et tard le soir pendant 24 heures avant de traiter les

terriers. Les préposés à l'application doivent s'assurer qu'il n'y a aucun signe d'activité ou de présence d'espèces en péril dans les terriers avant le traitement. Aucune mesure additionnelle d'atténuation des risques n'est proposée. Toutefois, l'ARLA propose de mettre à jour les mises en garde standards sur les étiquettes (précautions environnementales et entreposage, et renseignements concernant les espèces en péril), afin de respecter les normes d'étiquetage actuelles.

4.0 Autres renseignements

En 2017, le gouvernement du Canada a réalisé une [évaluation préalable du groupe des sulfates d'alkyle et des \$\alpha\$ -oléfinesulfonates](#) (Canada, 2017). L'évaluation a permis de conclure que l' α -oléfine(C₁₄₋₁₆)sulfonate de sodium ne répond pas aux critères des alinéas 64a), b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, ni à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

5.0 Rapports d'incident

En date du 7 juin 2021, Santé Canada n'avait reçu aucun rapport faisant état d'incident ayant touché des humains, des animaux domestiques ou l'environnement et impliquant la poudre de graines de moutarde ou l' α -oléfinesulfonate de sodium.

6.0 Évaluation de la valeur

Contrairement à d'autres produits antiparasitaires homologués (par exemple, les anticoagulants), il n'y a aucun risque que les rats surmulots ou les spermophiles de Richardson acquièrent une résistance physiologique au produit contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium. En effet, les organismes nuisibles n'ont pas à consommer des appâts que peuvent esquiver les individus ayant acquis une résistance comportementale (en d'autres termes, ils craignent les appâts) ou lorsque des sources de nourriture autres que les appâts sont facilement disponibles (par exemple, des cultures) plus tard dans la saison de croissance. Le produit assure une mortalité plus rapide que les produits à base d'appât. Il constitue également une solution de remplacement à moindre risque au fumigant à base de phosphine (phosphore d'aluminium) pour lutter contre les spermophiles de Richardson dans leurs terriers.

Annexe I Produits homologués au Canada contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium, en date du 7 juin 2021

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif
29305	Principe actif de qualité technique (PSI)	Rodent Control inc.	Rocon ISP	Concentré émulsifiable	BRA : 10,89 % SAS : 6,91 %
27400	Commercial	Rodent Control inc.	Rocon Concentré Rodenticide	Concentré émulsifiable	BRA : 10,89 % SAS : 6,91 %

BRA : Poudre de graines de moutarde (*Brassica hirta*)

SAS : α -oléfinesulfonate de sodium

Annexe II Mises à jour des étiquettes des produits contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium

Les modifications d'étiquettes présentées ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences d'étiquetage de la préparation commerciale homologuée, par exemple les mentions de premiers soins, les mentions concernant l'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Pour la préparation commerciale contenant de la poudre de graines de moutarde et de l' α -oléfinesulfonate de sodium :

1. Sur l'aire d'affichage avant, ajouter la mention suivante :

« Attention – Contient l'allergène moutarde »

2. L'énoncé suivant doit figurer dans une rubrique intitulée MISES EN GARDE :

« En outre, porter un dispositif de protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial) pendant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage. »

3. Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique DANGERS ENVIRONNEMENTAUX :

« La mousse produite par ce produit est toxique par asphyxie pour les animaux qui utilisent des terriers. S'assurer que seules les espèces ciblées utilisent les terriers où ce produit est appliqué. Ne pas appliquer sur les terriers occupés par des espèces non ciblées, y compris les espèces en péril ou en voie de disparition. Suivre les instructions sous la rubrique Mode d'emploi. »

Sous PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES, supprimer l'énoncé suivant : « NE PAS contaminer les habitats aquatiques (tels que les lacs, rivières, bourbiers, étangs, coulées, fondrières des Prairies, ruisseaux, marais, réservoirs et zones humides) lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »

4. La section MODE D'EMPLOI doit comporter les énoncés suivants :

« NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »

Sous RESTRICTIONS D'UTILISATION, retirer le passage suivant « Consulter le bureau de réglementation provincial des pesticides pour vérifier s'il existe des lois spécifiques sur l'application de pesticides dans une région particulière. » et remplacer par « Pour de plus amples renseignements sur les espèces en péril dans votre région, communiquer avec les responsables provinciaux ou fédéraux de la faune. »

5. L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique ENTREPOSAGE :

« Conserver ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »

Références

N° de l'ARLA	Référence
1080060	Canada, 2005, Proposed Regulatory Decision Document, PRDD2005-04, EXIT™ ISP
3196122	Canada, 2017a, Screening Assessment Alkyl Sulfates and α -Olefin Sulfonate Group
3196120	Canada, 2017b, Mustard - A priority food allergen